



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 septembre 2006

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
AM.MARTY
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.marty@
pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° SPP 157/06
Portant de renouvellement de l'agrément
de M. Marcel BAQUE
en qualité de garde pêche particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2 ;

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386 du 14 septembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 22 février 2006 formulée mettant à notre agrément le renouvellement de la commission d'agrément de garde pêche concernant par M. le Président de l'Association de pêche et de pisciculture de FONT-ROMEUE CARLITTE M. BAQUE Marcel ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, BOLQUERE, EGAT, ANGOUSTRINE, LES ANGLES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. BAQUE Marcel, Jean, Antoine, né le 26/10/1955 à ST ESTEVE (66) demeurant Les résidences du village à BOLQUERE (66210) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce (cours d'eau, lacs, étangs, barrages) qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0170

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BAQUE Marcel a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BAQUE Marcel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BAQUE Marcel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, le 15 septembre 2006

LE PREFET

P. le Préfet et par délégation, le SOUS-PREFET,

P. le Sous-Préfet et par délégation,

l'Attachée, secrétaire générale

signé

Bernadette COMBAUT

POUR AMPLIATION,



0171



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
AM MARTY
Tél : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.marty@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Prades, le 3 octobre 2006

ARRETE N° 163/2006
Portant renouvellement de l'agrément
de M. GUERRERO Joseph
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/06 portant intérim du Sous-Préfet de Prades et donnant délégation de signature à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret ;

VU la demande en date du 29 juin 2006 de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de PY détentrice des droits de chasse sur la commune de Py et la commission délivrée par le détenteur à M. Joseph GUERRERO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse susvisés et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous Préfet de Prades par intérim ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Joseph GUERRERO**, né le 24 février 1942 à PONTEILLA (66), demeurant à 29 rue des Romarins 66300 THUIR, est agréé en qualité garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de PY, sur le territoire de la commune de PY.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joseph GUERRERO a été commissionné par l'ACCA de Py et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph GUERRERO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai .

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades p.i. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
p. le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET DE PRADES P.I.
p. le Sous-Préfet p.i. et par délégation,
L'Attachée, secrétaire générale,



POUR AMPLIATION,

Le Sous-Prefet
Le Chef du Bureau délégué,

M. TADOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
COMMISSIONS MEDICALES

DOSSIER SUIVI PAR M. ANTOINE ROGER

ARRETE 165/2006 renouvelant la composition des médecins membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Prades

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R. 221-4 à R.224-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999, fixant les conditions d'établissement de la délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1975 relatif à la commission départementale d'appel constituée par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/2003 du 10 janvier 2003 portant réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'avis émis par Madame le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

0174

ARRETE

Article 1^{er} : Les commissions médicales de l'arrondissement de Prades chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sont composées comme suit :

- Dr Yves COLIN – 5 rue Pompeu Fabra – 66500 PRADES
- Dr Yves DELCOR – 5 rue Pompeu Fabra – 66500 PRADES
- Dr Renaud LOUIS – 62 avenue du Général de Gaulle – 66320 VINCA
- Dr Philippe MOUCHOUX – 62 avenue du Général de Gaulle – 66320 VINCA
- Dr Pierre-Louis SEVENE – 4 rue du Général Meunier – 66210 MONT-LOUIS

Article 2 : Ces médecins sont désignés et agréés en qualité de membres des commissions médicales primaires du département pour une période de deux ans à compter de ce jour.

Article 3 : Pour siéger valablement, ces commissions devront comprendre chacune deux médecins généralistes.

Article 4 : Les médecins ainsi agréés assurent le fonctionnement des commissions pour lesquelles ils sont désignés, conformément au plan de travail dressé par la Sous-Préfecture de Prades.

En cas d'empêchement de l'un de ces praticiens, il sera pourvu à son remplacement par un autre médecin, membre de ces commissions.

Article 5 : A la diligence de la Sous-Préfecture chargée du fonctionnement des commissions administratives et du secrétariat, les candidats au permis de conduire et les conducteurs pourront être indifféremment dirigés en fonction des opportunités vers les arrondissements du département.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de cabinet, Madame le Médecin Inspecteur de la santé Publique et Messieurs les médecins généralistes, membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Prades, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 11 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PREFET DE PRADES
Pour le Sous-préfet de Prades, R

LA SECRETAIRE GENRALE
DE LA SOUS-PREFECTURE DE PRADES,

Signé

Bernadette COMBAUT

AMPLIATION

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

M. TAILLANT

0175

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
spref-prades.pref66@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ap.dissolution si.doc

Prades, le 16 octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 166/2006
portant dissolution du SIVU
assainissement VALNAPALOS

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/06 portant intérim du Sous Préfet de Prades et donnant délégation de signature à M.Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral 8 avril 1964 modifié instituant le syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nahuja, Osséja, Palau de Cerdagne et Valcebollère sollicitant la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 68501 PRADES CÉDEX
Téléphone :
⇒ Standard 04.68.05.39.39
⇒ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0176

ARRETE

ARTICLE 1 : est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du SIVU assainissement VALNAPALOS.

ARTICLE 2 : un arrêté ultérieur déterminera les conditions de la liquidation du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, M. le Président du SIVU assainissement Valnapalos, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier de Mont Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES par intérim
Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attachée, Secrétaire Générale


Bernadette COMBAUT

0177

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ap extension competences si.doc

Prades, le 16 octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N°167/2006
portant modification du SIVU AEP
de la vallée de la Vanéra.

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/06 portant intérim du Sous Préfet de Prades et donnant délégation de signature à M.Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création du SIVU AEP de la vallée de la Vanéra ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2006 du 16 octobre 2006 portant dissolution du SIVU Valnapalos ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les communes membres se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence assainissement au SIVU de la Vanéra et sur la modification de ses statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.05.39.39
⇒ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 88 (1.01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.61.66.67

ARRETE :

Article 1er : est autorisée la modification de la composition, des compétences et des statuts du SIVU AEP de la Vanera qui devient : syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vanéra.

Les statuts antérieurement en vigueur sont abrogés et remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVOM de la Vanéra, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 16 octobre 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE Sous-Préfet de Prades par intérim
Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attachée, Secrétaire Générale



Bernadette COMBAUT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA VANERA

ARTICLE I :

En application des articles L 5211 et suivants, L 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 52.11 et suivants et R 52.12 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Bourg-Madame - Nahuja - Osséja – Palau- de Cerdagne et Valcebollère

un syndicat à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vanéra

ARTICLE II :

	Compétence eau potable	Compétence assainissement
Bourg-Madame	*	
Nahuja		*
Osséja	*	*
Palau de Cerdagne	*	*
Valcebollère	*	*

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes pour la ou les compétence(s) transférée(s). Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le SIVOM et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Les communes membres ne pourront se prononcer que sur les décisions concernant la ou les compétence(s) transférée(s) au SIVOM.

ARTICLE III :

Le syndicat a notamment pour objet l'exercice des compétences optionnelles suivantes :

1) La production, l'adduction et la distribution d'eau potable :

- L'alimentation quantitative et qualitative en eau potable.
- La construction, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable.

2) La collecte des eaux usées et leurs traitements :

- Assainissement collectif : Maîtriser la collecte, la transformation et l'écoulement des eaux usées
- Assainissement non collectif : compétence transférée au SPANC
- La construction, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitements des eaux usées.

ARTICLE IV :

Le siège du syndicat est fixé à **PALAU DE CERDAGNE**
Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE V :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée ;

ARTICLE VI :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacune des collectivités membres dans les conditions suivantes :

-le transfert peut porter sur l'un des deux blocs ou sur les deux blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article II

-une fois la compétence transférée au syndicat, ce dernier doit supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par chacune des communes concernant la compétence en question jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE VIII :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bourg-Madame	2	2
Nahuja	2	2
Osséja	3	3
Palau de Cerdagne	3	3
Valcebollère	3	3

ARTICLE IX :

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an

ARTICLE X :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 13 membres titulaires composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président délégué à l'assainissement
- 3 Vice-présidents

En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

ARTICLE XI :

Dans le cas où deux compétences sont transférées, le SIVOM procédera à la facturation et au recouvrement des services eau et assainissement auprès de l'ensemble des abonnés concernés.

Le prix des redevances eau, assainissement et la part fixe seront fixés par délibération du comité syndical en fonction des coûts d'exploitation et d'investissement nécessaire pour assurer les services décrits dans l'article III.

Dans le cas où une seule compétence serait transférée, le SIVOM sera mandaté par chaque commune concernée par le biais d'une convention pour facturer l'ensemble des deux services et rétribuer les montants encaissés au titre du service pour lequel ledit syndicat n'est pas compétent. Il est bien entendu que le prix de ce service est notifié au syndicat par le maire de la commune concernée avant la fin du premier trimestre de chaque nouvelle année civile.

ARTICLE XII :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de Bourg-Madame après avoir été désigné par le Trésorier Payeur Général sur saisine du Préfet.

ARTICLE XIII :

La totalité des réseaux ne pourra être ni concédée ni affermée sans l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

ARTICLE XIV :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communes décidant de la création du Syndicat.

Ainsi fait à PALAU DE CERDAGNE, le 18 Avril 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VANERA
Siège :
MAIRIE DE BOURG-MADAME
(66760)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
PRADES, le 16 OCT. 2006

Le Sous-Préfet

Dieter SALVI

